



D_2024_46
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041248484,

Vu la décision D_2024_11 d'atlantic'eau en date du 9 février 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041248484,

Considérant le titre 4390/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 pour un montant total de 103.89 € se détaillant comme suit :

- 50.89 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220229436 du 12 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 585/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 11 mars 2024 pour un montant total de 101.17 € se détaillant comme suit :

- 48.17 € : part distribution de l'eau de la facture n° 425230352786 du 6 février 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 0041248484, enregistré par les services d'atlantic'eau le 14 février 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité et conteste la créance car il informe avoir été propriétaire de ce logement jusqu'en 2022 mais sans avoir souscrit de contrat d'abonnement,

Considérant que par mail en date du 22 février 2024, l'abonné confirme contester les titres précités et joint à sa demande un mail déjà adressé à Véolia à ce sujet le 4 janvier 2022 par lequel il précise ne jamais avoir demandé à souscrire un abonnement au service d'eau,

Considérant que par mail en date du 27 février 2024, Véolia a confirmé les dires de l'abonné et précisé qu'il s'agissait d'une erreur d'abonnement de la part de leur service,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240322-D_2024_46-DE

S²LO

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :

| REFERENCE | COMMUNE | Montant HT | Montant TVA | Montant TTC | N° titre à annuler |
|------------|-------------|------------|-------------|-------------|--------------------|
| 0041248484 | PONTCHATEAU | 48.24 | 2.65 | 50.89 | 4390/2023 |
| | | Pénalité : | | 53.00 | |
| 0041248484 | PONTCHATEAU | 45.66 | 2.51 | 48.17 | 585/2024 |
| | | Pénalité : | | 53.00 | |

Fait à Nantes, le

22 MARS 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,

Raymond CHARBONNIER



The image shows a blue ink signature over a circular stamp. The stamp contains the text 'atlantic'eau' in the center, with 'Société d'Énergie de Loire-Atlantique' written around the perimeter.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 25/03/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 26/03/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication